



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

**Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques  
France métropolitaine hors Corse**

## **Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023**

**Prairies humides de la Forêt d'Orient (Agence de l'eau Seine-Normandie)  
Code PAEC : GE\_PFOE**

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site telepac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site telepac (rubrique conditionnalité)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## **1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

### **1.1 Périmètre du territoire**

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire.

La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le territoire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, situé dans l'Aube, regroupe 58 communes et se compose d'une mosaïque de régions naturelles offrant une palette de paysages diversifiés : Champagne humide pour une large part, Champagne crayeuse, Côte des Bar, vallée de l'Aube, plaine de Brienne. Cela confère à ce territoire une grande valeur patrimoniale. Plaine calcaire ou alluviale, lacs et autres zones humides, prairies, cultures, forêts fournissent une diversité de conditions écologiques d'une richesse faunistique et floristique exceptionnelle. Une particularité du territoire est qu'il se compose d'un réseau hydrographique dense avec notamment les deux vallées alluviales de la Seine (Sud-Ouest) et de l'Aube (Nord Est), qui viennent alimenter les trois lacs artificiels (lac d'Orient, du Temple et Amance) situés dans le parc. Le maintien de l'élevage d'herbivores et des milieux prairiaux humides et inondables de Champagne humide représentent un enjeu important pour le parc, notamment en termes de biodiversité et de paysage. La surface agricole du territoire s'élève à environ 19 700 ha dont environ 3 400 ha de surfaces en herbe.

### **1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

### **2.1 Pratiques agricoles du territoire**

La fertilisation des prairies est variable en fonction notamment du type d'exploitation et l'utilisation des parcelles. La fertilisation minérale est dominante, sauf pour les exploitations d'élevage n'ayant pas ou peu de surface de cultures pour épandre le fumier. Les prairies uniquement fauchées sont les plus fertilisées. A l'opposé, certaines prairies pâturées ne sont pas fertilisées (hormis les déjections au pâturage). La fertilisation peut être uniquement azotée ou complète (N, P, K). Selon le cas, les prairies sont exploitées en fauche et/ou en pâturage.

L'engagement dans une MAEC conditionne souvent les dates de fauche. La fauche des foin secs intervient généralement dans la première quinzaine de juin, mais la première coupe peut avoir lieu plus tôt, notamment en cas d'ensilage ou d'enrubannage. Les deux grands modes de pâturage existent : le pâturage continu (maintient les animaux pendant un long temps de séjour sur la même parcelle) et le pâturage tournant (optimisation de la croissance et l'utilisation de l'herbe en déplaçant les animaux de parcelle en parcelle).

### **2.2 Enjeux environnementaux du territoire**

Il s'agit :

- de maintenir l'élevage d'herbivores, les prairies et les milieux humides, et leur richesse floristique, en tant que milieux favorables à la biodiversité faunistique (avifaune notamment), à la qualité de l'eau (fonction de zone tampon), à la régulation des inondations et à la lutte contre l'érosion
- de promouvoir une gestion adaptée, extensive en intrants et permettant de préserver la biodiversité, la mosaïque paysagère et la qualité de l'eau.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- des mesures de type « localisée » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité, eau).

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs <sup>2</sup>
Création de prairies et pâturages permanents à partir de surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins	- Préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la typicité de la trame paysagère du PNR - Régulation des inondations - Protection des sols contre l'érosion	GE_PFOE_CPRA	localisée	- Recréer des surfaces de prairies permanentes - Mettre en œuvre des pratiques agricoles économes en intrants	358 €/ha	FEADER et AESN
Mares	Qualité de l'eau, régulation des inondations et de l'érosion Préservation des espèces inféodées à ces habitats Diversité des paysages et l'identité du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient	GE_PFOE_IAE2	localisée	Restauration et préservation des mares en cohérence avec le reste des actions du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, orientées vers le maintien des prairies, où les mares sont fréquentes (prévenir l'abandon des mares par comblement ou embroussaillage).	62 € par mare	FEADER et AESN
Prairies et pâturages permanents des milieux humides	Préservation des prairies et des pâturages permanents des milieux humides contribuant à : - la qualité de la ressource en eau, à la régulation de son cycle et à la diversité du paysage - la conservation de la flore et de la faune remarquables inféodées	GE_PFOE_MHU1	localisée	- Préserver : * les milieux humides ou améliorer leur état de conservation * la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale * la qualité de l'eau - Entretenir les éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... - Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, en les adaptant aux enjeux	150 €/ha	FEADER et AESN
Prairies et pâturages permanents des milieux humides	Préservation des prairies et des pâturages permanents des milieux humides contribuant à : - la qualité de la ressource en eau, à la régulation de son cycle et à la diversité du paysage - à la conservation de la flore et de la faune remarquables inféodées	GE_PFOE_MHU2	localisée	- Préserver : * les milieux humides ou améliorer leur état de conservation * la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale * la qualité de l'eau - Entretenir les éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... - Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, en les adaptant aux enjeux s'appuyant notamment sur le pâturage	201 €/ha	FEADER et AESN
Prairies et pâturages permanents	- Préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle - Stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion - Préservation de la trame paysagère	GE_PFOE_PRA1	localisée	- Maintenir les prairies et pâturages permanents utilisés par des herbivores - Maintenir ou améliorer l'équilibre agro-écologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale - Mettre en œuvre une gestion économe en intrants - Préserver la qualité de l'eau	51 €/ha	FEADER et AESN

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

<sup>2</sup> FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

## **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

## **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation pour les MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, toutes MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores, toutes MAEC protection des espèces, toutes MAEC préservation des milieux humides.

## **7 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Maison du Parc – 10220 PINEY

03 25 40 04 15

agri.environnement@pnrfo.org

## **8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES<sup>4</sup>**

---

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

---

<sup>3</sup> Disponible sur le site telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

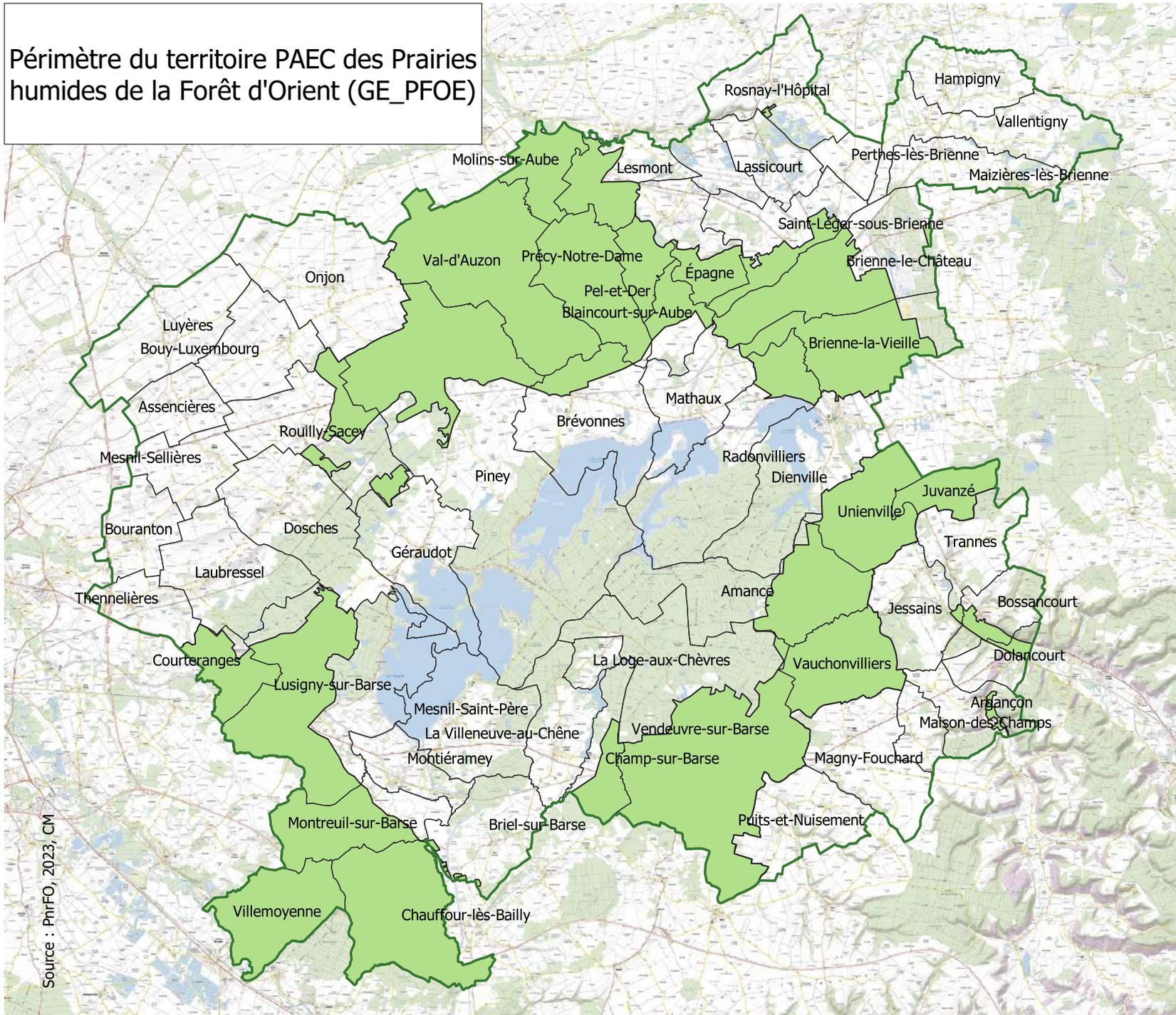
<sup>4</sup> Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

<b>LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC</b>		
<b>Territoire PAEC : Prairies humides de la Forêt d'Orient (AESN)</b>		
<b>Code territoire PAEC : GE_PFOE</b>		
<b>Communes entières</b>	<b>Communes partielles</b>	<b>Code INSEE</b>
Nombre de communes : 8	Nombre de communes : 23	
	Amance	10005
	Argançon	10008
	Blaincourt-sur-Aube	10046
	Brévonnes	10061
	Bossancourt	10050
	Briel-sur-Barse	10062
	Brienne-la-Vieille	10063
	Brienne-le-Château	10064
	Champ-sur-Barse	10078
	Courteranges	10110
	Dolancourt	10138
	Jessains	10183
	Lesmont	10193
	Lusigny-sur-Barse	10209
	Montreuil-sur-Barse	10255
	Pel-et-Der	10283
	Piney	10287
	Radonvilliers	10313
	Rosnay-l'Hôpital	10326
	Rouilly-Sacey	10328
	Saint-Léger-sous-Brienne	10345
	Unienville	10389
	Vendeuvre-sur-Barse	10401
Chauffour-lès-Bailly		10092
Epagne		10126
Juvanzé		10178
Molins-sur-Aube		10243
Précy-Notre-Dame		10303

**LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC****Territoire PAEC :** Prairies humides de la Forêt d'Orient (AESN)**Code territoire PAEC :** GE\_PFOE

<b>Communes entières</b>	<b>Communes partielles</b>	<b>Code INSEE</b>
Val-d'Auzon		10019
Vauchonvilliers		10397
Villemoyenne		10419

# Périmètre du territoire PAEC des Prairies humides de la Forêt d'Orient (GE\_PFOE)



## Légende

- Limites PnrFO
- Communes du PnrFO
- PAEC PFOE

Source : PnrFO, 2023, CM



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine- Normandie

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

## **Notice de la mesure « Création de prairies »**

**Code mesure : GE\_PFOE\_CPRA**

### **Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Prairies humides de la Forêt d'Orient (Agence de l'eau Seine-Normandie)**

**Code territoire PAEC : GE\_PFOE**

Aide annuelle : 358 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Maison du Parc – 10220 PINEY

[agri.environnement@pnrfo.org](mailto:agri.environnement@pnrfo.org)

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

## **2 MONTANT DE LA MESURE - PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC) dont le couvert est déclaré avec la précision « 001 - Couvert herbacé ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

---

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

#### 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

#### 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisés sont définis en annexe de la présente notice.	<b>Dès le 15 mai 2023</b>	<b>Contrôle sur place</b> Contrôle visuel et vérifications éventuelles du cahier d'enregistrement des pratiques et des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert herbacé doit respecter une surface minimale de 0,2 ha	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Le contenu de la formation sera défini ultérieurement, après validation par la DRAAF.

### **7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

### **Annexe 1 : Types de prairie autorisés**

Annexe 1 – Notice de la mesure « Création de prairies » - Campagne 2023

Code MAEC : **GE\_PFOE\_CPRA** Territoire : **Prairies humides de la Forêt d'Orient  
(Agence de l'eau Seine-Normandie)**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Type de couvert n° 1 – Mélange d'espèces pour sols argileux ou à tendance humide

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 13 espèces semées, dont la composition est la suivante :

a) au moins 5 espèces de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- |                     |                           |
|---------------------|---------------------------|
| • Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i> |
| • Fétuque des prés  | <i>Festuca pratensis</i>  |
| • Fétuque rouge     | <i>Festuca rubra</i>      |
| • Fléole des prés   | <i>Phleum pratense</i>    |
| • Pâturin des prés  | <i>Poa pratensis</i>      |
| • Ray-grass anglais | <i>Lolium perenne</i>     |

b) les 5 espèces de Légumineuses (Fabacées) suivantes :

- |                                  |                           |
|----------------------------------|---------------------------|
| • Lotier corniculé (obligatoire) | <i>Lotus corniculatus</i> |
| • Luzerne lupuline (obligatoire) | <i>Medicago lupulina</i>  |
| • Trèfle blanc (obligatoire)     | <i>Trifolium repens</i>   |
| • Trèfle hybride (obligatoire)   | <i>Trifolium hybridum</i> |
| • Trèfle violet (obligatoire)    | <i>Trifolium pratense</i> |

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes, dont les 2 espèces d'Astéracées obligatoires ci-dessous :

- |                                       |                             |                                 |
|---------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| • Achillée millefeuille (obligatoire) | <i>Achillea millefolium</i> | Famille botanique<br>Astéracées |
| • Centaurée jacée (obligatoire)       | <i>Centaurea jacea</i>      | Astéracées                      |
| • Carotte sauvage                     | <i>Daucus carota</i>        | Apiacées                        |
| • Knautie des champs                  | <i>Knautia arvensis</i>     | Caprifoliacée                   |
| • Oseille crépue                      | <i>Rumex crispus</i>        | Polygonacées                    |
| • Plantain lancéolé                   | <i>Plantago lanceolata</i>  | Plantaginacées                  |
| • Salicaire commune                   | <i>Lythrum salicaria</i>    | Lythracées                      |
| • Succise des prés                    | <i>Succisa pratensis</i>    | Caprifoliacées                  |

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

## Type de couvert n° 2 – Mélange d'espèces pour sols superficiels ou séchants

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 13 espèces semées, dont la composition est la suivante :

### a) au moins 5 espèces de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- |                     |  |
|---------------------|--|
| • Brachypode penné  | <i>Brachypodium pinnatum</i>             |
| • Brome érigé       | <i>Bromus erictus (Bromopsis erecta)</i> |
| • Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i>                |
| • Fétuque ovine     | <i>Festuca ovina</i>                     |
| • Fétuque rouge     | <i>Festuca rubra</i>                     |
| • Flouve odorante   | <i>Anthoxanthum odoratum</i>             |

### b) au moins 5 espèces de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

- |                      |                              |
|----------------------|------------------------------|
| • Coronille bigarrée | <i>Coronilla varia</i>       |
| • Lotier corniculé   | <i>Lotus corniculatus</i>    |
| • Luzerne lupuline   | <i>Medicago lupulina</i>     |
| • Sainfoin cultivé   | <i>Onobrychis viciifolia</i> |
| • Trèfle blanc       | <i>Trifolium repens</i>      |
| • Trèfle incarnat    | <i>Trifolium incarnatum</i>  |

### c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes, dont les 2 espèces d'Astéracées obligatoires ci-dessous :

- |  |                                    |   |
|--|------------------------------------|---|
| • <b>Achillée millefeuille (obligatoire)</b> | <b><i>Achillea millefolium</i></b> | <b>Famille botanique</b><br><b>Astéracées</b> |
| • <b>Centauree scabieuse (obligatoire)</b>   | <b><i>Centaurea scabiosa</i></b>   | <b>Astéracées</b>                             |
| • Carotte sauvage                            | <i>Daucus carota</i>               | Apiacées                                      |
| • Linaire commune                            | <i>Linaria vulgaris</i>            | Plantaginacées                                |
| • Plantain lancéolé                          | <i>Plantago lanceolata</i>         | Plantaginacées                                |
| • Saugé des prés                             | <i>Salvia pratensis</i>            | Lamiacées (Labiacées, Labiées)                |
| • Scabieuse colombaire                       | <i>Scabiosa columbaria</i>         | Caprifoliacées                                |
| • Silène vulgaire                            | <i>Silene vulgaris</i>             | Caryophyllacées                               |

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Mares »**

**Code mesure : GE\_PFOE\_IAE2**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Prairies humides de la Forêt d'Orient (Agence de l'eau Seine-Normandie)**

**Code territoire PAEC : GE\_PFOE**

Aide annuelle : 62 € / mare

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Maison du Parc – 10220 PINEY

03 25 40 04 15

[agri.environnement@pnrfo.org](mailto:agri.environnement@pnrfo.org)

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles afin de conforter l'ensemble des rôles de ces milieux.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur :

- la richesse en biodiversité :
  - Avec leur diversité et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et habitat à de nombreuses espèces, particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;
  - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux, et participent ainsi au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- la qualité de l'eau et la régulation de son cycle :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et les inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments ;
  - De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

Enfin, les mares et leur végétation permettent de séquestrer efficacement de grandes quantités de carbone atmosphérique, ce qui contribue à l'atténuation des conséquences du changement climatique.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 62 € par mare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments engagés**

Seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole sont éligibles.

---

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion sur 100 % des éléments engagés. Se référer aux précisions du point 7.2 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Type d'intervention (localisation, date, outils) ;</li> <li>Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation sur la ou les thématiques suivantes :

- Intérêts des mares ;
- Méthodes d'entretien ;
- Lien entre prairies et mares.

### 7.2 Mise en œuvre du plan de gestion

Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ».

Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples (non exhaustifs) d'obligations :

- *dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale ou partielle avec accès limité au bétail uniquement sur une largeur autorisée) ;*
- *dates d'intervention, en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens ;*
- *modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité définies ;*
- *méthodes de lutte (manuelle et/ou mécanique) contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (destruction chimique interdite), dates et outils à utiliser ;*
- *modalités éventuelles de curage et d'épandage des produits extraits ;*
- *interdiction de colmatage plastique ;*
- *s'il y a lieu, débroussaillage préalable et modalités de mise en œuvre.*

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## 8 LISTE DES ANNEXES

---

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Mares

### 1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (type d'intervention d'entretien, fertilisation azotée, traitements phytosanitaires) sur tous les éléments engagés (mares, plans d'eau) de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de chaque élément engagé ;
- De façon générale, chaque élément engagé doit être identifié conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque élément engagé.

### 2° Interventions d'entretien sur les mares engagées

Pour chaque intervention ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de l'élément engagé :

- identification et localisation de l'élément engagé ;
- date de l'intervention (s'il y a lieu, dates de début et de fin) \* ;
- en cas d'intervention sur une partie seulement de l'élément engagé : localisation précise de la partie concernée \* ;
- type d'intervention d'entretien \* : nature précise et modalités de l'intervention<sup>9</sup>, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion ;
- outils et matériels utilisés : désignation précise, en référence aux outils et matériels indiqués dans le plan de gestion \*.

En cas d'absence d'intervention d'entretien au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien » sur tout ou partie de l'élément engagé concerné.

\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien sur tout ou partie de l'élément engagé

---

9 Exemples d'interventions : Mise en défens totale ou partielle limitant l'accès de la mare aux animaux dans le cas de surfaces pâturées jouxtant cette dernière ; débroussaillage préalable ; curage et épandage des produits extraits ; entretien de la végétation aquatique et ripicole ; intervention manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante...

### **3° Pratiques de fertilisation azotée organique et/ou minérale**

Pour chaque apport de fertilisant azoté (organique, minéral)<sup>10</sup> ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur l'élément engagé :

- identification et localisation de l'élément engagé ;
- date de l'apport de fertilisant azoté \*\* ;
- fertilisant azoté utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise \*\* ;
- quantité de fertilisant azoté épandue (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut sur l'élément engagé) \*\*.

En cas d'absence d'apport de fertilisant azoté au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée » sur l'élément engagé concerné.

\*\* s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée organique et/ou minérale

### **4° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>11</sup> ou en cas d'absence de traitement sur l'élément engagé :

- identification et localisation de l'élément engagé ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes ou en kilogrammes ou en litres de produit par élément engagé) \*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » sur l'élément engagé.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

---

10 La fertilisation azotée est interdite sur les éléments engagés.

11 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les éléments engagés.



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »**

**Code mesure : GE\_PFOE\_MHU1**

### **Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Prairies humides de la Forêt d'Orient (Agence de l'eau Seine-Normandie)**

**Code territoire PAEC : GE\_PFOE**

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Maison du Parc – 10220 PINEY

03 25 40 04 15

[agri.environnement@pnrfo.org](mailto:agri.environnement@pnrfo.org)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Se référer au point 7.2 de la notice.

---

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

#### 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

#### 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations du tableau renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de <u>chargement maximal moyen annuel à la parcelle</u> de 1,2 UGB/ha, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de <u>chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe</u> <sup>9</sup> à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de <u>chargement maximal instantané à la parcelle</u> de 0,5 UGB/ha en période hivernale allant du 15/11 au 14/03, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 50 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> Pour cette mesure, il s'agit des prairies et pâturages permanents.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...);</li> <li>• Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION</b> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Une formation technique spécifique et commune aux MAEC Préservation des milieux humides et Surfaces herbagères et pastorales sera proposée.

Les échanges porteront sur les techniques de gestion des prairies humides et s'appuieront sur l'observation d'une parcelle représentative des enjeux.

Un accompagnement individuel pourra être assuré en complément.

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

#### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

##### a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

##### b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

#### Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

<sup>10</sup> En kilogrammes ou en litres

<sup>11</sup> La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

<sup>12</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>13</sup> En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>14</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

<b>Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li> <li>• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.</li> </ul>	
<b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### **7.5 Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### **a) Apports P et K minéraux**

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

<sup>14</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

<sup>15</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>16</sup> La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## b) Apports P et K organiques

### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>19</sup> : KeqP = 1.

<b>Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir<sup>20</sup> pour :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li><li>• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.</li></ul>	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>21</sup>
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>22</sup>	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

**Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

17 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

18 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

19 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

20 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

21 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT)

22 Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## 7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

1° **Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)*

2° De même, **des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion** pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## 8 LISTE DES ANNEXES

---

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Préservation des milieux humides

### 1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, entretien des éléments spécifiques au milieu humide, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles de prairies et pâturages permanents engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### 2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>23</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>24</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

### 3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>25</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

---

23 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

24 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

25 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

#### **4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide**

*Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle. S'il y a lieu, ces pratiques portent sur tout ou partie des interventions suivantes :*

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *le cas échéant, d'autres items peuvent être rajoutés par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention d'entretien ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- dates de début et de fin de l'intervention \*\*\* ;
- type d'intervention : nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion \*\*\* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \*\*\* ;

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur la parcelle concernée

#### **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>26</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

#### **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>27</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

**7° Uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>28</sup> .**

---

26 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

27 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

28 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »**

**Code mesure : GE\_PFOE\_MHU2**

### **Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Prairies humides de la Forêt d'Orient (Agence de l'eau Seine-Normandie)**

**Code territoire PAEC : GE\_PFOE**

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Maison du Parc – 10220 PINEY

03 25 40 04 15

[agri.environnement@pnrfo.org](mailto:agri.environnement@pnrfo.org)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Se référer au point 7.2 de la notice.

---

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations du tableau renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de <u>chargement maximal moyen annuel à la parcelle</u> de 1,2 UGB/ha, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de <u>chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe<sup>9</sup></u> à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de <u>chargement maximal instantané à la parcelle</u> de 0,5 UGB/ha en période hivernale allant du 15/11 au 14/03, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> Pour cette mesure, il s'agit des prairies et pâturages permanents.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 50 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...)</li> <li>• Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION</b> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Une formation technique spécifique et commune aux MAEC Préservation des milieux humides et Surfaces herbagères et pastorales sera proposée.

Les échanges porteront sur les techniques de gestion des prairies humides et s'appuieront sur l'observation d'une parcelle représentative des enjeux.

Un accompagnement individuel pourra être assuré en complément.

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.  Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

#### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

##### a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

##### b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

<sup>10</sup> En kilogrammes ou en litres

<sup>11</sup> La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

<sup>12</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>13</sup> En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

### Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>14</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

<b>Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li><li>• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.</li></ul>	
<b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

#### **7.5 Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

##### **a) Apports P et K minéraux**

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

<sup>14</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

<sup>15</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>16</sup> La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

### **b) Apports P et K organiques**

#### **1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)**

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

#### **2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)**

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

#### **Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :**

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>19</sup> : KeqP = 1.

<b>Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir<sup>20</sup> pour :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li> <li>• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.</li> </ul>	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>21</sup>
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>22</sup>	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

**Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

<sup>17</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>18</sup> En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>19</sup> En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

<sup>20</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>21</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>22</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion** pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage

### 1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, entretien des éléments spécifiques au milieu humide, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles de prairies et pâturages permanents engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### 2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>23</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>24</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

### 3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>25</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

<sup>23</sup> Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

<sup>24</sup> Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

<sup>25</sup> Exemples : mise en défens, report de pâturage...

#### **4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide**

*Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle. S'il y a lieu, ces pratiques portent sur tout ou partie des interventions suivantes :*

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *le cas échéant, d'autres items peuvent être rajoutés par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention d'entretien ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- dates de début et de fin de l'intervention \*\*\* ;
- type d'intervention : nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion \*\*\* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \*\*\* ;

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur la parcelle concernée

#### **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>26</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épanchée sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

### **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>27</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\*\* ;
- quantité épanchée (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

**7° Uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>28</sup>.**

---

26 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

27 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

28 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »**

**Code mesure : GE\_PFOE\_PRA1**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :  
Prairies humides de la Forêt d'Orient (Agence de l'eau Seine-Normandie)**

**Code territoire PAEC : GE\_PFOE**

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc naturel régional de la Forêt d'Orient  
Maison du Parc – 10220 PINEY  
03 25 40 04 15  
[agri.environnement@pnrfo.org](mailto:agri.environnement@pnrfo.org)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.

Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le ou les indicateurs suivants sur les surfaces engagées, en se référant aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation pour chaque parcelle engagée lorsque plusieurs indicateurs sont définis : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer à liste de plantes figurant en annexe. - Respect du niveau de prélèvement par le pâturage  Se référer au point 7.3.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>8</sup> Pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction : se référer à la notice nationale « Dossier PAC - campagne 2023 - Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 ».

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,...) ;</li> <li>• Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>• Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Une formation technique spécifique et commune aux MAEC Préservation des milieux humides et Surfaces herbagères et pastorales sera proposée.

Les échanges porteront sur les techniques de gestion des prairies humides et s'appuieront sur l'observation d'une parcelle représentative des enjeux.

Un accompagnement individuel pourra être assuré en complément.

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Indicateurs

\*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et aux surfaces pastorales suivantes :

- Prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

\*) Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales suivantes où la ressource herbacée est prédominante :

- Pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface, un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

#### **7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

### **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 – Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

**Annexe 2 – Liste et référentiel photographique de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique**

**Annexe 3 – Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Surfaces herbagères et pastorales

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, fertilisation azotée minérale, modalités d'entretien, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>9</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>10</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions<sup>11</sup> de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

### **3° Pratiques de pâturage**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\*\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

---

9 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

10 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

11 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

#### **4° Pratiques d'entretien**

Pour chaque intervention d'entretien<sup>12</sup> de la prairie ou du pâturage permanent ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention d'entretien \*\*\* ;
- intervention d'entretien \*\*\* :
  - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage...);
  - uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>13</sup> ;
  - matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien de la prairie ou du pâturage permanent

#### **5° Pratiques de fertilisation azotée minérale**

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral ou en cas d'absence de fertilisation azotée minérale sur la parcelle<sup>14</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral \*\*\*\* ;
- fertilisant azoté minéral utilisé \*\*\*\* : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée \*\*\* (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

En cas d'absence d'apport de fertilisant azoté minéral sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée minérale

#### **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>15</sup> ou en cas d'absence de traitement sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue \*\*\*\*\* (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

12 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

13 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

14 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

15 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

## Annexe 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

**Code MAEC : GE\_PFOE\_PRA1**

**MAEC surfaces herbagères et pastorales**

**Territoire PAEC : Prairies humides de la Forêt d'Orient (Agence de l'eau Seine-Normandie)**

Noms communs	Noms latins
Achillée ptarmique (Achillée sternutatoire, Herbe à éternuer)	<i>Achillea ptarmica</i>
Ail anguleux (Ail à tige anguleuse)	<i>Allium angulosum</i>
Cardamine des prés (Cresson des prés)	<i>Cardamine pratensis</i>
Chardon Roland (Panicaud champêtre)	<i>Eryngium campestre</i>
Cirse bulbeux	<i>Cirsium tuberosum</i>
Cirse découpé (C. des prairies, C. Anglais, C. d'Angleterre)	<i>Cirsium dissectum</i>
Colchique d'automne (Safran des prés)	<i>Colchicum autumnale</i>
Dactylorhize de mai	<i>Dactylorhiza majalis</i>
Épiaire officinale	<i>Betonica officinalis</i>
Gaillet boréal	<i>Galium boreale</i>
Gaillet des marais	<i>Galium palustre</i>
Gaillet dressé	<i>Galium album</i>
Gaillet jaune (Caille-lait jaune)	<i>Galium verum</i>
Genêt des teinturiers (Petit genêt)	<i>Genista tinctoria</i>
Gesse des marais	<i>Lathyrus palustris</i>
Gesse des montagnes	<i>Lathyrus linifolius var. montanus</i>
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i>
Gesse hérissée (Gesse hirsute)	<i>Lathyrus hirsutus</i>
Gesse sans vrille (Gesse de Nissole)	<i>Lathyrus nissolia</i>
Hippocrépis à toupet (Fer-à-cheval)	<i>Hippocrepis comosa</i>
Inule à feuilles de saule	<i>Inula salicina</i>
Inule des fleuves (I. d'Angleterre, I. britannique, I. de Grande-Bretagne)	<i>Inula britannica</i>
Knautie des champs (Oreille-d'âne)	<i>Knautia arvensis</i>
Lotier corniculé (Pied-de-poule, Sabot-de-la-mariée)	<i>Lotus corniculatus</i>
Lotus pédonculé (Lotier des marais)	<i>Lotus pedunculatus</i>
Lychnide fleur-de-coucou (Œil-de-perdrix)	<i>Lychnis flos-cuculi</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>
Myosotis faux scorpion	<i>Myosotis scorpioides (Groupe)</i>
Oenanthe à feuilles de Silaüs (Oenanthe intermédiaire)	<i>Oenanthe silaifolia</i>

Noms communs	Noms latins
Oenanthe fistuleuse	<i>Oenanthe fistulosa</i>
Orchis bouffon	<i>Anacamptis morio</i>
Pédiculaire des forêts (Pédiculaire des bois, Herbe aux poux)	<i>Pedicularis sylvatica</i>
Petit boucage (Persil de Bouc)	<i>Pimpinella saxifraga</i>
Petit cocriste (Petit Rhinanthé)	<i>Rhinanthus minor</i>
Piloselle	<i>Pilosella officinarum</i>
Pimprenelle à fruits réticulés (Petite sanguisorbe)	<i>Poterium sanguisorba</i>
Polygala à feuilles de serpollet (Polygala couché)	<i>Polygala serpyllifolia</i>
Polygala commun (Polygala vulgaire)	<i>Polygala vulgaris</i>
Populage des marais (Sarbouillotte)	<i>Caltha palustris</i>
Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>
Potentille tormentille	<i>Potentilla erecta</i>
Primevère vraie (Primevère officinale, Brérelle, Coucou)	<i>Primula veris</i>
Renoncule flammette (Petite douve, Flammule)	<i>Ranunculus flammula</i>
Rhinanthé velu (Rhinanthé crête-de-coq)	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>
Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>
Sauge des prés (Sauge commune)	<i>Salvia pratensis</i>
Saxifrage granulée (Herbe à la gravelle)	<i>Saxifraga granulata</i>
Scabieuse colombarie	<i>Scabiosa columbaria</i>
Scorsonère des prés (Petit scorsonère, Scorsonère humble)	<i>Scorzonera humilis</i>
Silaüs des prés (Cumin des prés)	<i>Silaum silaus</i>
Stellaire des marais	<i>Stellaria palustris</i>
Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>
Succise des prés (Herbe-du-diable)	<i>Succisa pratensis</i>
Thym serpolet	<i>Thymus serpyllum</i> (Groupe)
Trèfle jaunâtre (Trèfle jaune pâle)	<i>Trifolium ochroleucon</i>
Véronique officinale (Herbe aux ladres)	<i>Veronica officinalis</i>
Vesce cracca (Jarosse)	<i>Vicia cracca</i>
Violette des chiens	<i>Viola cabina</i>
Violette élevée	<i>Viola elatior</i>

**Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique  
PNRFO – 2023**

Nombre de plantes indicatrices	60	
Nom commun	Nom latin	Photo (source : inpn.mnhn.fr)
Achillée sternutatoire, Herbe à éternuer, Achillée ptarmique	<i>Achillea ptarmica</i> L., 1753	
Ail à tige anguleuse, Ail anguleux	<i>Allium angulosum</i> L., 1753	
Cirse des prairies, Cirse Anglais, Cirse d'Angleterre	<i>Cirsium dissectum</i> (L.) Hill, 1768	
Cirse bulbeux	<i>Cirsium tuberosum</i> (L.) All., 1785	
Colchique d'automne, Safran des prés	<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	

<p>Silaüs des prés, Cumin des prés</p>	<p><i>Silium silaus</i> (L.) Schinz &amp; Thell., 1915</p>	
<p>Gaillet boréal</p>	<p><i>Galium boreale</i> L., 1753</p>	
<p>Gaillet des marais</p>	<p><i>Galium palustre</i> L., 1753</p>	
<p>Gesse des marais</p>	<p><i>Lathyrus palustris</i> L., 1753</p>	
<p>Inule des fleuves, Inule d'Angleterre, Inule britannique, Inule de Grande-Bretagne</p>	<p><i>Inula britannica</i> L., 1753</p>	
<p>Inule à feuilles de saule</p>	<p><i>Inula salicina</i> L., 1753</p>	

<p>Lotus des marais, Lotier des marais</p>	<p><i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793</p>		
<p>Oeil-de-perdrix, Lychnis fleur-de-coucou</p>	<p><i>Lychnis flos-cuculi</i> L., 1753</p>		
<p>Oenanthe fistuleuse</p>	<p><i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753</p>		
<p>Oenanthe à feuilles de Silaüs, Oenanthe intermédiaire</p>	<p><i>Oenanthe silaifolia</i> M.Bieb., 1819</p>		
<p>Dactylorhize de mai</p>	<p><i>Dactylorhiza majalis</i> (Rchb.) P.F.Hunt &amp; Summerh., 1965</p>		
<p>Populage des marais, Sarbouillotte</p>	<p><i>Caltha palustris</i> L., 1753</p>		

<p>Renoncule flammette, Petite douve, Flammule</p>	<p><i>Ranunculus flammula L., 1753</i></p>	
<p>Scorsonère des prés, Petit scorsonère, Scorzonère humble</p>	<p><i>Scorzonera humilis L., 1753</i></p>	
<p>Stellaire des marais</p>	<p><i>Stellaria palustris Ehrh. ex Hoffm., 1791</i></p>	
<p>Violette élevée</p>	<p><i>Viola elatior Fr., 1828</i></p>	
<p>Cardamine des prés, Cresson des prés</p>	<p><i>Cardamine pratensis L., 1753</i></p>	

<p>Gaillet jaune, Caille-lait jaune</p>	<p><i>Galium verum L., 1753</i></p>		
<p>Gaillet dressé</p>	<p><i>Galium album Mill., 1768</i></p>		
<p>Genêt des teinturiers, Petit Genêt</p>	<p><i>Genista tinctoria L., 1753</i></p>		
<p>Gesse des prés</p>	<p><i>Lathyrus pratensis L., 1753</i></p>		

<p>Gesse hérissée, Gesse hirsute</p>	<p><i>Lathyrus hirsutus</i> L., 1753</p>	
<p>Gesse sans vrille, Gesse de Nissolle</p>	<p><i>Lathyrus nissolia</i> L., 1753</p>	
<p>Succise des prés, Herbe du Diable</p>	<p><i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794</p>	
<p>Myosotis</p>	<p><i>Myosotis scorpioides</i> (Groupe)</p>	
<p>Potentille tormentille</p>	<p><i>Potentilla erecta</i> (L.) Raeusch., 1797</p>	

<p>Pédiculaire des forêts, Pédiculaire des bois, Herbe aux poux</p>	<p><i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753</p>		
<p>Petit cocriste, Petit Rhinanthus</p>	<p><i>Rhinanthus minor</i> L., 1756</p>		
<p>Salsifis des prés</p>	<p><i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753</p>		
<p>Stellaire graminée</p>	<p><i>Stellaria graminea</i> L., 1753</p>		
<p>Trèfle jaunâtre, Trèfle jaune pâle</p>	<p><i>Trifolium ochroleucon</i> Huds., 1762</p>		

<p>Vesce cracca, Jarosse</p>	<p><i>Vicia cracca</i> L., 1753</p>	
<p>Épiaire officinale</p>	<p><i>Betonica officinalis</i> L., 1753</p>	
<p>Coucou, Primevère officinale, Brérelle</p>	<p><i>Primula veris</i> L., 1753</p>	
<p>Gesse des montagnes</p>	<p><i>Lathyrus linifolius</i> var. <i>montanus</i> (Bernh.) Bässler, 1971</p>	
<p>Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée</p>	<p><i>Lotus corniculatus</i> L., 1753</p>	

<p>Mauve musquée</p>	<p><i>Malva moschata L., 1753</i></p>		
<p>Orchis bouffon</p>	<p><i>Anacamptis morio (L.) R.M.Bateman, Pridgeon &amp; M.W.Chase, 1997</i></p>		
<p>Petit boucage, Persil de Bouc</p>	<p><i>Pimpinella saxifraga L., 1753</i></p>		
<p>Porcelle enracinée</p>	<p><i>Hypochaeris radicata L., 1753</i></p>		
<p>Piloselle</p>	<p><i>Pilosella officinarum F.W.Schultz &amp; Sch.Bip., 1862</i></p>		

			
Polygala à feuilles de serpollet, Polygala couché	<i>Polygala serpyllifolia</i> Hose, 1797		
Polygala commun, Polygala vulgaire	<i>Polygala vulgaris</i> L., 1753		
Rhinanthe velu, Rhinante Crête-de-coq	<i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Pollich, 1777		
Sauge des prés, Sauge commune	<i>Salvia pratensis</i> L., 1753		

<p>Saxifrage granulé, Herbe à la gravelle</p>	<p><i>Saxifraga granulata</i> L., 1753</p>	
<p>Thym serpolet</p>	<p><i>Thymus serpyllum</i> (Groupe)</p>	
<p>Véronique officinale, Herbe aux ladres</p>	<p><i>Veronica officinalis</i> L., 1753</p>	
<p>Violette des chiens</p>	<p><i>Viola canina</i> L., 1753</p>	
<p>Chardon Roland, Panicaud champêtre</p>	<p><i>Eryngium campestre</i> L., 1753</p>	

<p>Knautie des champs, Oreille-d'âne</p>	<p><i>Knautia arvensis</i> (L.) Coul., 1828</p>	
<p>Scabieuse colombarie</p>	<p><i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753</p>	
<p>Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval</p>	<p><i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753</p>	
<p>Pimprenelle à fruits réticulés</p>	<p><i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753</p>	

**Annexe : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)**

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
<b>1</b>	<b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	<b>&lt; 20 %</b>	<b>Passage rapide</b>
<b>2</b>	<b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	<b>20 à 40 %</b>	<b>Tri</b>
<b>3</b>	<b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	<b>40 à 60 %</b>	<b>Pâturage prudent</b>
<b>4</b>	<b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	<b>60 à 80 %</b>	<b>Gestion</b>
<b>5</b>	<b>Pelouse raclée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	<b>80 à 100 %</b>	<b>Impact</b>